

RÈGLEMENT (CE) N° 2894/2000 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 2000****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2038/1999 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1888/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission du 24 juillet 1978 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier

lieu par le règlement (CE) n° 1148/98, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production. L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.

- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 2038/1999, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 34,206 EUR pour le trimestre allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 94 du 9.4.1986, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 227 du 7.9.2000, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 25.7.1978, p. 26.